

c) le fabricant ou l'attributaire d'une production de référence a consenti, par écrit, à la réduction équivalent de sa production de référence durant la période de contrôle et que le gouvernement du Canada a convenu, avec celui d'un autre pays qui a adhéré au protocole, de céder à ce pays un tonnage équivalent de son niveau calculé de production, pour des motifs de rationalisation industrielle;

d) l'importateur ou l'attributaire a consenti, par écrit, à une réduction équivalent, pour la période de contrôle.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), le tonnage précisé ne dépasse pas selon le cas:

a) la réduction consentie par le fabricant ou l'attributaire à sa production de référence;

b) la réduction consentie par l'importateur ou l'attributaire au tonnage de référence de ses importations.

(6) Lorsque l'alinéa (4)c) s'applique, le ministre doit déduire de la production de référence le tonnage dont le fabricant ou l'attributaire a consenti à se désister.

(7) Lorsque l'alinéa (4)d) s'applique, le ministre doit déduire du tonnage de référence des importations le tonnage dont l'importateur ou l'attributaire a consenti à se désister.

Exportation de chlorofluoroalcanes

7.(1) L'exportation en vrac de chlorofluoroalcanes doit se conformer aux modalités attachées à un permis délivré par le ministre en application du paragraphe (2).

(2) À la réception d'une demande écrite d'exportation en vrac de chlorofluoroalcanes au cours d'une période de contrôle commençant après l'année civile 1988, dans laquelle le demandeur précise le tonnage pondéré qu'il envisage d'exporter ainsi que le pays de destination, le ministre, s'il est convaincu que cette exportation est conforme aux clauses du protocole, délivre le permis nécessaire en y précisant la quantité maximale que le détenteur est autorisé à exporter dans ce pays durant la période de contrôle.

Renseignements

8. Le fabricant ou, encore, l'importateur ou l'exportateur de chlorofluoroalcanes en vrac qui a exercé son activité au cours d'une période de contrôle commençant après l'année civile 1988 doit communiquer au ministre, dans les 15 jours suivant la dernière journée de chaque trimestre de cette période, les